

mot, un tableau complet des transactions de toute nature dont la colonie avait été le théâtre pendant l'année.

Les événements ont fâcheusement interrompu l'envoi de ce document qui servait à rédiger un exposé général de la situation de la France et de ses dépendances.

Je vous invite à le reprendre désormais et à me l'envoyer régulièrement de manière à ce que je puisse le recevoir au plus tard au commencement du mois de septembre.

Vous voudrez bien vous reporter, s'il est nécessaire, pour les matières embrassées par ce compte rendu annuel, à la circulaire de mon département qui en a prescrit l'envoi.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

N° 246. — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 juillet 1874* (1^{re} direction : Personnel, 4^e bureau : Troupes de la marine; 3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde; 4^e direction : Colonies, 2^e bureau : Affaires militaires) portant que les officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de la marine doivent être pourvus de leurs chevaux réglementaires dans les trente jours qui suivent leur arrivée dans toute colonie. — Règlement des droits de fourrage.

Versailles, le 4 juillet 1874.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la situation des officiers supérieurs des portions de corps d'infanterie de marine qui, arrivant sans leurs chevaux dans quelques-unes de nos colonies où ils ne trouvent que difficilement à se remonter, se dispensent de se pourvoir de montures pendant toute la durée de leur service outre-mer.

Tout en perdant ainsi l'habitude d'un exercice indispensable à l'accomplissement de leurs obligations professionnelles, les officiers dont il s'agit se privent d'un puissant moyen de distraction généralement favorable à la santé, et s'accoutument à rester enfermés dans leur demeure, se montrent rarement à la troupe, qui n'est exercée ni aux marches militaires, ni aux petites opérations de la guerre pour lesquelles il faut de l'activité et beaucoup de rapidité dans les mouvements de la part du chef.

Pour faire cesser cet état de choses, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

A l'avenir, tout officier supérieur d'une portion de corps d'infan-